



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Travailleurs sociaux

Question écrite n° 10290

### Texte de la question

M. Denis Jacquat expose à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, une des inquiétudes exprimées par les travailleurs sociaux. En effet, ceux-ci s'interrogent sur la place accordée à une véritable filière de la promotion professionnelle et sociale car rien n'est, à ce jour, prévu dans aucun texte. De ce fait, et en raison de la pression opérée par les demandes d'entrée dans les centres de travailleurs sociaux de personnes avec de bons niveaux scolaires et titulaires de diplômes universitaires, cette filière risque de disparaître. Aussi souhaiterait-il savoir s'il entre dans ses intentions d'éviter cette situation et de veiller au maintien et au développement d'un accès à la formation privilégiée par les personnes issues du terrain, ceci étant essentiel pour le travail social.

### Texte de la réponse

L'accès aux formations sociales préparant aux différents diplômes d'Etat répond à deux objectifs qui ont toujours été considérés comme essentiels par le ministère chargé des affaires sociales : d'une part, un objectif de promotion professionnelle et sociale visant à faciliter l'accès à ces formations à des personnes issues du terrain de l'action sociale et, d'autre part, un objectif de prise en compte des cursus de formation antérieurs afin de valoriser tout un potentiel de savoirs. Ces deux objectifs, bien que distincts, se traduisent simultanément par la mise en œuvre d'un processus de validation des acquis tant professionnels qu'universitaires ou technologiques, qui débouche sur un ensemble d'allègements de formation théorique ou pratique. Les textes réglementaires sur les formations en travail social ne manquent pas de souligner cet aspect, puisque chacune des filières de formation intègre des mesures d'allègement (cf. à titre d'exemple : arrêté du 6 juillet 1990 instituant des allègements de formation en faveur de certains candidats au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ; article 15 de l'arrêté du 16 mai 1980 modifié relatif aux modalités d'organisation des enseignements de la formation préparant au diplôme d'Etat d'assistant de service social ; arrêté du 15 décembre 1993 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile, etc.).

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacquat Denis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10290

**Rubrique :** Professions sociales

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 janvier 1994, page 306

**Réponse publiée le :** 9 mai 1994, page 2306